

MESURE DE CONSERVATION 224/XX
Limites imposées à la capture accessoire,
division statistique 58.5.2 – saison 2001/02

1. Aucune pêche dirigée d'une espèce autre que *Dissostichus eleginoides* et *Champscephalus gunnari* ne sera menée dans la division statistique 58.5.2 pendant la saison 2001/02.
2. La capture accessoire de *Channichthys rhinoceratus* n'excèdera pas 150 tonnes et celle de *Lepidonotothen squamifrons* n'excèdera pas 80 tonnes dans les pêcheries dirigées de la division statistique 58.5.2 pendant la saison 2001/02.
3. La capture accessoire de toute espèce qui n'est pas mentionnée au paragraphe 2 et pour laquelle aucune limite n'a été imposée n'excèdera pas 50 tonnes dans la division statistique 58.5.2. Aux fins de la mise en application de cette mesure, "*Macrourus* spp." et "raies" sont chacun considérés comme une seule espèce.
4. Si, au cours d'une pêcherie dirigée, la capture accessoire dans un trait de *Channichthys rhinoceratus* ou de *Lepidonotothen squamifrons* est égale ou supérieure à 2 tonnes, le navire de pêche se déplace vers un autre lieu de pêche éloigné d'au moins 5 milles nautiques¹. Il ne retourne pas avant cinq jours² au moins dans un rayon de 5 milles nautiques du lieu où la capture accessoire a excédé 2 tonnes. Par lieu où la capture accidentelle a excédé 2 tonnes, on entend le trajet suivi par le navire de pêche, du point où l'engin de pêche a été déployé au point où il a été récupéré par le navire.
5. Si, au cours d'une pêcherie dirigée, la capture accessoire dans un trait de toute autre espèce de capture accessoire pour laquelle des limites ont été imposées en vertu de la présente mesure de conservation est égale ou supérieure à 1 tonne, le navire de pêche se déplace vers un autre lieu de pêche éloigné d'au moins 5 milles nautiques¹. Il ne retourne pas avant cinq jours² au moins dans un rayon de 5 milles nautiques du lieu où la capture accessoire a excédé 1 tonne. Par lieu où la capture accidentelle a excédé 1 tonne, on entend le trajet suivi par le navire de pêche, du point où l'engin de pêche a été déployé au point où il a été récupéré par le navire.

¹ La disposition concernant la distance minimale entre les lieux de pêche est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus précise d'un lieu de pêche.

² La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 51/XIX en attendant l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.